

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0284
DATE DE LA DÉCISION : 20200205
DATE DE L' AUDIENCE : 20200113
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 675801
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

Ricardo Sims Polanco

(NIR : R-573166-7)

Cédant

9404-4088 Québec inc.

(NIR : R-138089-9)

Cessionnaire

DÉCISION

APERCU

[1] Monsieur Ricardo Sims Polanco (le Cédant) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd à 9404-4088 Québec inc. (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéro d'identification du véhicule</u>
MITSU-FUSO	JL6CRK1A4EK000138

[3] Cette demande doit être introduite puisque le Cédant s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »¹.

¹Ricardo Sims Polanco, 2018 QCCTQ 2609.

[4] La demande analysée lors de l'audience a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)² ?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille la demande.

ANALYSE

[6] La Commission doit refuser la demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*³.

[7] Lors de l'audience, la Commission ordonne l'exclusion des témoins.

[8] Le Cédant explique ne plus exploiter le Véhicule visé ni l'avoir mis en circulation depuis un an. Il désire le vendre à la Cessionnaire.

[9] Le Cédant déclare n'avoir aucun lien avec la Cessionnaire ni avec son seul administrateur et dirigeant et unique actionnaire, monsieur Jonathan Pierre Felesmin (M. Felesmin).

[10] Le Cédant affirme ne pas avoir l'intention de travailler comme conducteur de véhicules lourds pour la Cessionnaire.

[11] M. Felesmin explique que la Cessionnaire désire acquérir le Véhicule visé afin d'effectuer du transport dans le cadre d'un contrat à intervenir entre la Cessionnaire et l'entreprise en transport qui retient ses services en tant que conducteur de véhicules lourds à temps plein, depuis deux mois.

[12] M. Felesmin déclare que ni lui, seul administrateur et dirigeant et unique actionnaire de la Cessionnaire, ni la Cessionnaire, n'ont de lien avec le Cédant.

[13] M. Felesmin affirme que la Cessionnaire n'a pas l'intention d'embaucher le Cédant en tant que conducteur de véhicules lourds.

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *Id.*, art. 33, al. 1.

[14] La Commission constate l'absence de lien entre les personnes visées par la demande. La preuve démontre que les activités envisagées de la part de la Cessionnaire ne seront exploitées que par M. Felesmin qui sera le seul conducteur du Véhicule visé.

[15] La Commission estime donc que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE monsieur Ricardo Sims Polanco à céder ou aliéner à 9404-4088 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

Marque et modèle

MITSU-FUSO

Numéro d'identification du véhicule

JL6CRK1A4EK000138

Linda Giroux, avocate
Juge administrative